



guide de la retraite CNRACL

Caisse Nationale de Retraite
des Agents des Collectivités Locales

mai 2007



Sommaire

Préambule	4
Références réglementaires.....	6
La pension	
1 L'âge de la retraite.....	8
2 La constitution du droit à pension.....	9
3 Le calcul de la pension.....	15
4 La pension à jouissance immédiate.....	20
5 Le départ anticipé carrières longues.....	22
6 Le cumul.....	24
La Cessation Progressive d'Activité.....	25
La retraite additionnelle.....	26
Glossaire	28
Nos revendications	29



Préambule

Malgré les fortes mobilisations du printemps 2003, la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié de manière importante le régime de retraites des fonctionnaires. La Fonction Publique Territoriale n'a pas été épargnée.

Globalement, les mesures visent à diminuer le montant des pensions versées aux fonctionnaires, incitant ceux qui en ont les moyens, à souscrire à des retraites complémentaires par "capitalisation".

L'étalement jusqu'en 2008, voire 2012, de l'entrée en vigueur de la contre-réforme des retraites en a sans doute dilué la visibilité des effets négatifs pour les futurs retraités. Mais ceux-ci sont réels :

- *allongement de la durée de carrière, y compris pour les agents qui étaient déjà en CPA ou liquidation de la pension à un niveau moindre*
- *mise en place de la décote depuis le 1er janvier 2006 qui inflige une pénalité financière supplémentaire aux agents remplissant les conditions d'âge pour l'ouverture de droits mais pas la durée de cotisations nécessaire*
- *mise en place d'une surcote pour inciter les agents ayant plus de 60 ans et pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein à prolonger leur activité*
- *pénalisation supplémentaire pour les femmes qui n'auront plus droit à la bonification d'un an par enfant pour les enfants nés après le 1er janvier 2004*
- *indexation des pensions des retraités non plus sur le traitement des "actifs" mais sur les prix. Les retraités n'ont par exemple pas pu bénéficier du coup de pouce de novembre 2006 sur les derniers échelons de la catégorie C.*

Pour la Fédération SUD-CT, d'autres choix sont possibles et devront de nouveau être défendus. La loi prévoyait une remise à plat du système en 2008. Le retour de Fillon au gouvernement, pas plus que les promesses du candidat Sarkozy, devenu Président, ne nous rassurent sur l'avenir de nos retraites. Avant cette échéance, la Fédération SUD-CT, qui a combattu la réforme de 2003, fait le point sur la loi entrée progressivement en vigueur depuis le 1er janvier 2004 et précisée par des décrets d'application et arrêtés.



Les personnels titulaires de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière sont affiliés à la **CNRACL** : Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

La CNRACL est gérée par un Conseil d'Administration dont les représentants sont élus tous les 6 ans.

La gestion est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un régime spécial

La CNRACL est un régime spécial, distinct du régime général de la Sécurité Sociale.

Un régime par répartition

La CNRACL fonctionne selon le principe de la répartition, c'est à dire que les cotisations des actifs sont utilisées pour payer les pensions des retraités. Montant des cotisations : 7,85% du traitement de base (+ 2% pour les sapeurs-pompiers professionnels).

Un régime additionnel

La loi d'août 2003 crée un régime additionnel obligatoire par répartition provisionné sous forme d'acquisition de points et assis sur les primes : le RAFP (Régime Additionnel de la Fonction Publique). Le montant de la cotisation est fixé à 5%. La retraite additionnelle est servie sous forme de rente (ou sous forme de capital pour les agents ayant atteint un nombre de points insuffisant).

Attention ! depuis 2004, deux notions de durée interviennent :

-  **durée d'assurance** : nombre de trimestres cotisés, tous régimes confondus, retenus pour l'application de la décote ou de la surcote
-  **durée de services effectifs** : nombre de trimestres validés dans la fonction publique

Les personnels non titulaires ou les agents titulaires à temps non complet dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires cotisent à l'IRCANTEC : Institut de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités territoriales. Ce petit guide ne concerne que les agents affiliés à la CNRACL.



Références réglementaires

- **Loi n°2003-775 du 21 août 2003**
- **Code des pensions civiles et militaire de retraite (CPCM)**
- **Code de la sécurité sociale**
- **Ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945 modifiée** relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics
- **Décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003** modifiant le code des pensions civiles et militaire de retraite
- **Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003** relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL
- **Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003** relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité
- **Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003** relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul des pensions
- **Décret n°2003-1309 du 26 décembre 2003** modifiant le code des pensions civiles et militaire de retraite
- **Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003** relatif au barème et modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension
- **Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 et Arrêté du 26 novembre 2004** relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- **Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004** fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (surcotisation temps partiel)



- **Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004** de financement de la sécurité sociale pour 2005
- **Décret n° 2005-449 du 19 mai 2005** pris pour application de l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004
- **Circulaire n°2093 du 5 juillet 2005** relative au départ anticipé à la retraite des fonctionnaires parents de 3 enfants
- **Décrets n° 2006-708 et n° 2006-709 du 19 juin 2006** relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite
- **Loi n° 2007-290 du 05 mars 2007, article 68**, concernant les fonctionnaires de l'Etat ayant intégré la FPT

A. La pension

1. L'âge de la retraite

1) l'âge d'ouverture du droit à la retraite

- 60 ans pour les emplois sédentaires (après 15 ans de services)
- 55 ans pour les agents qui ont accompli durant leur activité au moins 15 ans de services actifs
- 50 ans pour les agents ayant accompli 10 ans de services, dont 5 années consécutives, dans les services classés « insalubres » des réseaux souterrains d'égouts et Institut Médico-Légal (après 30 ans de services).

2) La condition d'âge tombe dans certains cas :

- pour le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité s'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé
- pour les fonctionnaires, justifiant de 15 années de services effectifs, père ou mère de trois enfants (légitimes, naturels ou adoptifs, vivants au moment du départ en retraite ou élevés pendant neuf ans) ou un enfant invalide à 80% et, à condition d'avoir interrompu sa carrière **pour chaque enfant** (voir page 11 et 13).

Cette disposition s'applique aux fonctionnaires qui n'auront pas obtenu de décision de justice au 1er janvier 2005 même si la demande est antérieure.

- pour le fonctionnaire atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, sous réserve qu'il ait atteint 15 ans de services
- pour le fonctionnaire justifiant de 15 années de services effectifs, dont le conjoint invalide est incapable d'exercer une activité
- pour les anciens déportés ou internés âgés de 55 ans au moins, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 60 % et justifiant de 15 années de services effectifs.

3) l'âge de la cessation obligatoire d'activité

L'âge limite est déterminé par le dernier emploi. Il est fixé à :

- 65 ans pour les emplois sédentaires



- 60 ans pour les emplois actifs
- 55 ans pour les emplois insalubres ou dangereux.

Recul de la limite d'âge (art. 69 loi n°2003-775) :

La limite d'âge peut être reculée pour plusieurs raisons : en particulier pour raisons familiales (à raison d'1 an dans la limite de 3 ans, par enfant à charge au sens de la CAF ou par enfant bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé ; 1 an pour l'agent parent à l'âge de 50 ans d'au moins 3 enfants vivants).

La limite d'âge peut aussi être reculée pour compléter la durée des services liquidables à hauteur de celle requise pour obtenir le pourcentage maximum de pension fixé à 75%, dans la limite de 10 trimestres, et sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'agent. Ces services sont pris en compte dans la constitution et de la liquidation du droit à pension. Le départ est immédiat dès lors que les 75% sont acquis ou l'âge limite de 67 ans 1/2 est atteint.

II la constitution du droit à pension

1) la durée d'assurance

La durée d'assurance comprend les services effectifs validés définis ci-dessous auxquels s'ajoutent la durée d'assurance validée auprès des autres régimes de retraite de base obligatoires, les trimestres d'études supérieures rachetés, les majorations de durée d'assurance.

2) les services effectifs

Pour avoir droit à la retraite CNRACL, il faut avoir effectué **15 ans de services effectifs, civils et militaires** (hors bonifications). Le droit à pension est acquis sans condition de durée pour les fonctionnaires rayés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

Sont pris en compte (article 8 à 12, décret 2003-1306) :

- les services accomplis en tant que stagiaire et titulaire, y compris les services en qualité de stagiaire avant 18 ans
- les services militaires
- les services accomplis en tant que non titulaires, dans les 3



fonctions publiques, s'ils ont été validés

- les services accomplis à temps non complet par un fonctionnaire affilié à la CNRACL, dont la durée de travail est au moins égale à 28 heures hebdomadaires (31h30 jusqu'au 1er janvier 2002)
- la durée des congés maladie
- les services accomplis par les magistrats de l'ordre judiciaire,
- les services accomplis hors de métropole
- les services accomplis postérieurement à la limite d'âge
- les années à temps partiels ou en cessation progressive d'activité, comptabilisées comme du temps plein pour l'ouverture du droit à pension mais en durée réelle pour le calcul de la pension.
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004. Prise en compte limitée à 3 ans par enfant pour congé parental, congé de présence parentale (1 an maximum par enfant malade), temps partiel de droit, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- les périodes d'étude ayant fait l'objet d'un rachat dans la limite de 12 trimestres

Ne sont pas pris en compte :

- les périodes de disponibilité (sauf pour élever un enfant de moins de 8 ans) ou de congés sans solde,
- les services accomplis en tant que non titulaire s'ils n'ont pas été validés
- les services accomplis après la radiation des cadres.

☞ *Dans le cas où vous n'auriez pas accompli 15 ans de services effectifs, les cotisations sont reversées à l'IRCANTEC.*

☞ *Les fonctionnaires transférés qui demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à compter de la date d'effet de l'intégration. Lorsqu'ils réunissent les conditions prévues par la réglementation de ce régime, ils peuvent bénéficier d'une pension rémunérant les services effectifs accomplis, y compris pour l'Etat, antérieurement à l'intégration.*



3) Les bonifications de services effectifs

Définition : les bonifications sont des durées qui s'ajoutent au temps de services pour le décompte des annuités.

↳ bonifications relatives à des situations personnelles

- les bénéficiaires de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour services à la mer et outre-mer
- le temps passé en déportation (déportés politiques)

↳ bonifications relatives à la nature de l'emploi

Dans la limite de 20 trimestres, et sans que le nombre de trimestres liquidables excèdent le taux plein à 75%
exemple : sapeurs pompiers professionnels (1/5 du temps effectif plafonné à 5 ans) après 25 ans de services.

↳ bonifications relatives à la situation familiale

- **Bonification pour enfant né avant le 1er janvier 2004 :**

Les hommes et femmes fonctionnaires bénéficient d'une bonification d'un an de durée de service pour chaque enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004, sous réserve que l'enfant ait été élevé 9 ans au moins avant son 21ème anniversaire.

Mais pour bénéficier de cette bonification, il faut avoir interrompu son activité **pour chaque enfant** pendant une période continue **d'au moins 2 mois** soit :

- pour congé maternité
- pour congé parental, congé d'adoption,
- pour congé de présence parentale
- pour disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

En bénéficient également, les femmes qui ont accouché pendant leurs études à condition qu'elles aient été recrutées dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Les enfants nés à compter du 1er janvier 2004 n'ouvrent pas droit à cette bonification, mais à d'autres avantages.



4) les majorations de pension et de durée d'assurance

↳ Majoration de la durée d'assurance pour les femmes

Les femmes peuvent bénéficier d'une majoration de 6 mois par enfant né à compter du 1er janvier 2004 si elles n'interrompent pas leur activité au-delà du congé légal de maternité. Elle n'est pas cumulable avec la prise en compte gratuite des interruptions d'activité supérieure ou égale à 6 mois.

↳ Majoration de la durée d'assurance pour les parents d'enfants handicapés

Les parents ayant élevé à leur domicile un enfant gravement handicapé (à 80% minimum) bénéficient d'une majoration d'un trimestre par période de 30 mois jusqu'au 20ème anniversaire de l'enfant dans la limite de 4 trimestres.

↳ Majoration de pension pour les parents de 3 enfants

Les parents ayant élevé 3 enfants au moins pendant 9 ans, soit avant leur 16ème anniversaire, soit avant 20 ans, bénéficient d'une majoration de leur pension : 10% pour 3 enfants et 5% par enfant supplémentaire.

Si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 16 ans à la date du départ en retraite, la majoration ne sera versée qu'à partir de son 16ème anniversaire.

Cette majoration ne peut conduire à percevoir une pension supérieure à 100% du dernier traitement indiciaire brut.

5) prise en compte des enfants nés à compter du 1er janvier 2004 :

- « **Validations gratuites** »

Le temps hors services effectifs peut être pris en compte, dans la limite de 3 ans par enfant légitime (naturel ou adoptif) au titre de « validations gratuites » si le titulaire a bénéficié d'un temps partiel de droit pour raisons familiales, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Les bonifications sont accordées comme suit:

Interruption ou réduction d'activité	Durée maximale de la période d'interruption	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs prise en compte		
		Enfant Unique	Naissances multiples ou adoption d'enfants du même sexe	Naissances, adoptions, successives ou simultanées d'enfants de sexes différents
Temps partiel Quotité 50%	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou 3 ans compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté	6 trimestres		Addition des durées correspondant ces périodes Si les périodes se chevauchent, elles ne comptent qu'une fois
Temps partiel Quotité 60%		4,8 trimestres		
Temps partiel Quotité 70%		3,6 trimestres		
Temps partiel Quotité 80%		2,4 trimestres		
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou 3 ans compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté 1 an pour l'adoption d'un enfant de plus de 3 ans.	12 trimestres		
		4 trimestres		
Congé de présence parentale	1 an	4 trimestres		
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants 32 trimestres pour 3 enfants ou plus	

6) le rachat d'années de non-titulaires

Il est possible de valider des services effectués en tant que non titulaire, la demande de rachat devant être effectuée dans les 2 ans suivant la titularisation (délai jusqu'au 31 décembre 2008 pour les agents titularisés depuis le 1er janvier 2004).



7) le rachat d'années d'études supérieures

Il existe désormais une possibilité de valider des périodes d'études supérieures (définies à l'article 381-4 du Code de Sécurité Sociale) dans la limite de 12 trimestres sous réserve de l'obtention du diplôme préparé.

Trois niveaux de rachat sont possibles :

- pour obtenir un **supplément de pension** (coût selon l'âge de 3,1 à 9,8% du traitement brut)
- pour obtenir un **supplément de durée d'assurance** (coût selon l'âge de 6,4 à 20,6%) : ce rachat peut permettre d'éviter la décote (voir ci-après)
- pour obtenir **les deux** (coût selon l'âge de 9,5 à 30,6% du traitement brut)

8) la surcotation temps partiel

Depuis le 1er janvier 2004, les agents ont la possibilité de surcoter en cas de travail à temps partiel ou à temps non complet. Ces périodes seront alors comptabilisées comme du temps plein pour le calcul des trimestres liquidables, dans la limite de 4 trimestres (voir tableau ci-dessous).

Quotité travaillée	Durée maxi de la surcotation	Taux de retenue sur la base du traitement brut 100%
50%	2 ans	17,83%
60%	2 ans 1/2	15,83%
70%	3 ans et 4 mois	13,83%
80% (ou TNC 28 heures)	5 ans	11,84%
90%	10 ans	9,85%



III Le calcul de la pension

Pour le calcul de la pension, plusieurs éléments entrent en compte.

1) Le taux de l'annuité

Jusqu'au 1er janvier 2004, le taux de l'annuité était fixé à 2% du dernier traitement brut détenu depuis plus de 6 mois. Le passage progressif aux 40 annuités de cotisations en 2008 puis au 42 annuités en 2020, modifie ce taux qui sera dégressif selon le tableau qui suit.

A noter que seules les durées et taux indiqués jusqu'en 2008 sont définitifs. L'évolution prévue des taux de 2009 à 2012 devra être précédée d'un nouveau rapport sur l'évolution du taux d'activité des personnes de + de 50 ans, de la situation financière des régimes de retraite et de l'emploi et sur un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite. Le calendrier pourra être modifié par décret. Il en sera de même pour les évolutions programmées après 2012 et après 2016 pour l'horizon 2020.

Année de départ en retraite	Nombre de trimestres pour taux plein	Taux de l'annuité	Décote par trimestre manquant	Age à partir duquel pas de décote
2003	150	2 %	0	60 ans
2004	152	1,974%	0	60 ans
2005	154	1,948%	0	60 ans
2006	156	1,923%	0,125%	61 ans
2007	158	1,9%	0,25%	61 ans 6 mois
2008	160	1,875%	0,375%	62 ans
2009	161	1,863%	0,50%	62 ans 3 mois
2010	162	1,852%	0,625%	62 ans 6 mois
2011	163	1,840%	0,75%	62 ans 9 mois
2012	164	1,829%	0,875%	63 ans
2015	166	1,807%	1,25%	63 ans 9 mois
2020	168	1,785%	1,25%	65 ans



2) les services liquidables

Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension sont pour l'essentiel pris en compte pour la liquidation de la pension, à l'exception toutefois :

- des services à temps partiel ou en CPA, comptés pour le temps réellement travaillé (par exemple : 10 années à temps partiel à 80% comptent pour 8 années liquidables)
- des majorations attribuées pour la durée d'assurance uniquement.

Pour l'arrondi, seule la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour 1 trimestre.

3) le traitement brut de base

Il s'agit du traitement brut afférent au dernier indice détenu depuis au moins 6 mois avant la cessation d'activité (donc sur la base d'un temps plein pour les agents à temps partiel). Ce délai n'est pas opposable lorsque la retraite est consécutive à un accident de service.

Par contre, le traitement de base retenu pour un agent qui termine sa carrière sur un emploi à temps non complet est calculé proportionnellement au nombre d'heures effectuées.

4) la décote

A compter du 1er janvier 2006, tout trimestre de cotisations manquant par rapport à la durée d'assurance requise donnera lieu à une décote dont le taux sera évolutif jusqu'en 2015 ainsi que l'âge à partir duquel elle ne s'appliquera pas (voir tableau précédent).

Cette décote s'applique dans la limite de 20 trimestres manquants, ceux-ci étant calculés soit par rapport à l'âge butoir, soit par rapport à la durée d'assurance requise. Le calcul le plus favorable est retenu.

Attention ! Le nombre de trimestres pris en compte pour la décote reste celui de l'année d'ouverture du droit, et non celui de l'année de départ réel. Par exemple, si vous avez 60 ans en 2008, le calcul se fera sur 160 trimestres, avec un taux de 0,375% par trimestre manquant à la date de votre départ. Vous n'aurez pas de décote, soit si vous avez réuni les 160 trimestres à la date de départ en retraite, soit après 62 ans.



5) la formule de calcul

Pour calculer votre retraite, les paramètres qui s'appliquent sont ceux de l'année d'ouverture de vos droits, quelle que soit l'année de votre départ effectif.

N = nombre de trimestres acquis (durée de service + bonifications)

D = nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits pour une retraite à taux plein

T = dernier traitement brut perçu pendant au moins 6 mois

d = nombre de trimestres manquants

Co% = taux de décote par trimestre manquant

La pension P sera calculée selon la formule suivante* :

- sans décote : $P = N \times (75 \% / D) \times T$
- avec décote : $P = N \times (75 \% / D) \times [1 - (Co\% \times d)] \times T$

Cette formule est la même que les trimestres liquidables comportent ou non des bonifications. Mais la règle d'écrêtement change :

- sans bonification, le montant de la pension ne peut excéder 75% du traitement.
- avec bonifications, le montant de la pension ne peut excéder 80% du traitement.

* simulateur de calcul sur le site : www.cnrac.fr

6) la surcote

A contrario, un coefficient de majoration ou surcote peut être appliqué dès lors que l'agent est âgé de plus de 60 ans et que sa durée d'assurance est supérieure à la durée d'assurance requise.

Ce coefficient égal à 0,75% par trimestre (dans la limite de 20 trimestres) s'applique uniquement pour les trimestres accomplis en surnombre.



7) la NBI

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) permet d'attribuer à certains agents un supplément de traitement exprimé en points d'indices. Un même agent peut percevoir sur des durées déterminées des NBI de montants différents, en fonction des responsabilités ou technicités particulières (fixées par décret et non cumulables entre elles sur une même période).

La NBI ouvre droit à un supplément de pension versé par la CNRACL qui s'ajoute à la pension principale. Celui-ci est calculé en prenant en compte les données suivantes :

- MA = moyenne annuelle du nombre de points majorés servis au titre de la NBI
- A = durée de perception de la NBI transformée en annuités
- T = taux de l'annuité en cours

Le coefficient servant au calcul du supplément de pension (SP) est égal à : $\text{Coefficient} = \text{MA} \times \text{A} \times \text{T}$.

Le montant du supplément de pension est calculé par référence à la valeur annuelle de l'indice 100 majoré:

Montant brut annuel = (valeur du traitement IM 100 :100) x coefficient.

8) Montant minimum garanti

La pension des fonctionnaires ne peut pas être inférieure à un montant garanti.

Pour tous les agents ne totalisant pas le nombre de trimestres requis, on procède à deux calculs :

- soit par la formule générale avec les décotes ou surcotes éventuelles
- soit en fonction d'un dispositif qui évoluera jusqu'en 2013



On retiendra le calcul le plus favorable.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2004, l'indice de référence pour le calcul du minimum garanti était l'Indice Majoré 216. Il évoluera d'un point par an jusqu'en 2013 pour atteindre l'IM 227.

Parallèlement, les modalités de prise en compte des services varieront aussi selon 3 tranches pour aboutir en 2013 à :

1) après 15 ans de service : 57,5% du traitement afférent à l'indice 227

2) entre 15 et 30 ans de service : ce taux est augmenté de 2,5% par année supplémentaire, soit au maximum, 95% du traitement afférent à l'indice 227

3) de 30 à 40 ans de service : le taux sera augmenté de 0,5% par année supplémentaire, soit au maximum 100% du traitement afférent à l'indice 227.

Le minimum garanti sera revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions.

Des modalités particulières de prise en compte des bonifications sont prévues et seront limitées à 1 an en 2008 pour un minimum garanti versé uniquement entre 15 et 27,5 ans de service.

Entre 2003 et 2013, le minimum garanti évoluera selon le tableau ci-après :

Pour les pensions liquidées en :	Si la pension r�mun�re 15 ans de services effectifs, son montant ne peut �tre inf�rieur :	Du montant correspondant la valeur au 01/01/04 de l'indice major�e	Cette fraction �tant augment�e de :	Par ann�e suppl�mentaire de services effectifs de 15 :	Et par ann�e suppl�mentaires au-del de cette dur�e jusqu 40 ann�es
2003	60 %	216	4 points	25 ans	
2004	59,7%	217	3,8 points	25 ans 1/2	0,04 point
2005	59,4%	218	3,6 points	26 ans	0,08 point
2006	59,1%	219	3,4 points	26 ans 1/2	0,13 point
2007	58,8%	220	3,2 points	27 ans	0,21point
2008	58,5%	221	3,1 points	27 ans 1/2	0,22 point
2009	58,2%	222	3 points	28 ans	0,23 point
2010	57,9%	223	2,85 points	28 ans 1/2	0,31point
2011	57,6%	224	2,75 points	29 ans	0,35 point
2012	57,5%	225	2,65 points	29 ans 1/2	0,38 point
2013	57,5%	227	2,5 points	30 ans	0,5 point

IV . La pension   jouissance imm diate

L'article 136 de la loi de finances rectificative 2004 d termine les nouvelles conditions de d part en retraite avec jouissance imm diate. Cette possibilit   tait r serv e aux m res fonctionnaires ( tendue par la jurisprudence aux p res) qui avaient  lev  au moins trois enfants ou un enfant invalide (80%) et qui justifiaient de 15 ans de services .

Cette possibilit  est d sormais ouverte au fonctionnaire (homme ou femme) remplissant 3 conditions cumulatives :

1° justifier d'un minimum de 15 ans de services civils et militaires effectifs



2° être parent d'au moins 3 enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80%. Il n'est pas nécessaire d'avoir eu la qualité de fonctionnaire ou d'ouvrier de l'Etat au moment de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Les enfants concernés sont:

- les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'agent soit vivants au moment de la radiation des cadres (ou décédés par fait de guerre), soit s'ils sont décédés, élevés au moins pendant 9 ans avant leur 16ème ou leur 20ème anniversaire
- les enfants élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans ou de 20 ans (sauf décès par faits de guerre), qu'il s'agisse des enfants naturels, légitimes ou adoptifs du conjoint ou ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale ou placés sous tutelle ou recueillis
- l'enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80%, soit vivant au moment de la radiation des cadres et âgé de plus d'un an, soit élevé pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans ou l'âge de 20 ans s'il est décédé.

3° justifier d'une période continue de 2 mois minimum d'interruption de l'activité professionnelle à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer (décret n°2005-449 du 10 mai 2005).

- *en cas de naissance ou d'adoption* : la période de non activité doit être comprise entre le 1er jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. L'interruption doit intervenir dans le cadre :

- du congé pour maternité
- du congé pour paternité
- du congé d'adoption
- du congé parental
- du congé de présence parentale
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

En cas de naissances gemellaires ou d'adoptions simultanées de deux ou plusieurs enfants, une seule période de non activité de 2 mois est exigée pour la prise en compte de l'ensemble des enfants.



La condition d'interruption sera réputée satisfaite si le parent n'était pas en activité dans la période des 20 semaines autour de la naissance et de l'adoption, il compte une période de 2 mois pendant laquelle il n'a cotisé à aucune régime de retraite de base obligatoire et n'exerçait aucune activité professionnelle (période d'étude, disponibilité pour convenance personnelle ou pour suivre son conjoint, recherche d'emploi...)

- *en cas d'accueil au foyer d'enfant recueilli* : la période de non activité peut intervenir hors des limites temporelles précitées mais en tout état de cause avant le seizième anniversaire de l'enfant; soit avant l'âge auquel il cesse d'être à charge au sens des allocations familiales (20 ans) dans le cadre d'un des congés précités. Elle peut être accordée au titre d'un autre enfant.

Sont assimilées à l'interruption d'activité, les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base pendant lesquelles l'intéressé n'a exercé aucune activité professionnelle.

Dispositions transitoires : le nouveau dispositif s'applique à la demande déposée à compter du 12 mai 2005 (date d'application du décret). Afin de prendre en compte la période transitoire qui court entre la date d'intervention de la loi et de celle du décret d'application, il convient de s'abstenir de tout recours en dépit de l'absence de décision passée en force de chose jugée, concernant les pères de 3 enfants pour lesquels la radiation des cadres est déjà notifiée et de ne pas revenir sur les dossiers des mères de 3 enfants déposés à une date antérieure à la publication de la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux pères de famille dont les demandes n'ont pas donné lieu à une décision de justice.

V le départ anticipé pour les agents à carrière longue

L'article 57 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 prévoit que les agents ayant commencé à travailler très jeunes pourront partir en retraite avant 60 ans dans les conditions suivantes :



- 1) à compter du 01/01/2005, être âgé de 59 ans, disposer de 160 trimestres de cotisations obligatoires et avoir débuté leur activité avant l'âge de 17 ans
- 2) à compter du 01/01/2006, être âgé de 58 ans, disposer de 164 trimestres de cotisations obligatoires et avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ans.
- 3) à compter du 01/01/2008, être âgé de 56 ans, disposer de 168 trimestres de cotisations obligatoires et avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ans.

Sont considérés comme ayant débuté leur carrière avant l'âge de 16 ou 17 ans les fonctionnaires justifiant :

- Soit, d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire
- Soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue au à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.

Sont réputées avoir donné lieu à cotisations : les périodes de services militaires (1 trimestre par période de 90 jours consécutifs ou non) ainsi que les congés de maladie statutaires ou les périodes comptées comme périodes d'assurance dans d'autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire. Dans tous les cas, les périodes sont retenues pour un maximum de 4 trimestres pour une même année civile, même si l'assuré a été affilié successivement ou alternativement à plusieurs des régimes considérés.

Sont prises en compte pour la durée d'assurance les bonifications ou les majorations d'assurance pour enfant et les dispositions de l'article L9-1 du code des pensions (concerne les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever les enfants nés à partir du 1er janvier 2004).

L'année où sont réunies les conditions définies au 1°,2°,3° est l'année retenue pour l'application des minorations si l'agent demande sa retraite avant 60 ans.



Le gouvernement a mis en avant l'égalité public/privé pour justifier la contre-réforme des retraites. Mais il se garde bien d'appliquer les mesures du privé au public quand elles sont plus favorables. Les fonctionnaires devront attendre 2008 pour bénéficier d'un départ en retraite à 56 ans quand les salariés du privé ont pu partir dès le 1er janvier 2004. A noter que les conditions imposées aux salariés du privé comme du public restent scandaleuses.

VI Le cumul

Le cumul d'une pension CNRACL avec un salaire ou une autre pension est possible sous certaines conditions.

1) cumul pension CNRACL + salaire

Conditions :

Dans le secteur public :

- ne pas reprendre une activité conduisant à la réaffiliation à la CNRACL ou au Régime des pensions de l'Etat : la pension CNRACL est alors annulée.
- Le traitement brut annuel (hors indemnités familiales ou résidentielles) ne doit pas dépasser le 1/3 de la pension (pension principale + majoration enfant + rente d'invalidité + NBI). En cas de dépassement, l'excédent sera déduit un abattement égal à la moitié du traitement afférant à l'indice majoré 227.

Dans le secteur privé :

- Pas de limitation du montant du salaire perçu.

2) cumul pension CNRACL + autre pension

Le cumul est possible s'il s'agit :

- de pensions personnelles
- d'un cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion



Le cumul est impossible s'il s'agit :

- du cumul d'une pension CNRACL et d'une pension de l'Etat (sauf s'il s'agit d'une pension militaire) ou du Fonds spécial des ouvriers des pensions des établissements industriels de l'Etat.

B. LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)

1) Les bénéficiaires

- ✎ les fonctionnaires âgés d'au moins 57 ans (à titre transitoire de 56 ans en 2005, 56 ans et 3 mois en 2006, 56 ans et 6 mois en 2007)
- ✎ les titulaires d'un emploi à temps complet, (les personnels à temps partiel peuvent demander une CPA)
- ✎ réunissant 33 années de cotisations tous régimes confondus, dont 25 ans de services effectifs en tant que fonctionnaire ou agent public

La CPA est accordée sous réserve de l'intérêt du service.

La CPA est considérée comme un temps complet pour l'ouverture des droits à la retraite.

Par contre, la durée de cotisation prise en compte pour le calcul du montant de la pension est proratisée en fonction du temps travaillé.

Les agents peuvent demander à cotiser sur la base d'un temps plein. Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

2) deux systèmes au choix

Cessation progressive

80 % de temps de travail pendant 2 ans avec 6/7 du traitement et indemnités puis 60 % de temps de travail les années suivantes avec 70 % du traitement et des indemnités.



Cessation fixe

50 % du temps de travail avec 60 % du traitement et indemnités jusqu'à la retraite.

La CPA a un caractère irréversible.

A titre transitoire, les agents en CPA à la date du 1er janvier 2004 conservent le bénéfice des dispositions financières antérieures (50% de leur traitement + 30% sous forme d'indemnité compensatrice). Ils pouvaient toutefois demander jusqu'au 1er janvier 2005 à bénéficier d'un maintien en activité au-delà de leur 60ème anniversaire et sous réserve de l'intérêt du service (jusqu'à 61 ans pour les agents nés en 1944 et 1945; jusqu'à 62 ans pour les agents nés en 1946 et 1947; jusqu'à 63 ans pour les agents nés en 1948).

C. LA RETRAITE ADDITIONNELLE

Prévu par la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le décret n°2004-569 du 18 juin 2004, complété par l'arrêté du 26 novembre 2004, fixe les modalités de mise en œuvre de la retraite additionnelle dans la fonction publique.

↳ Qui est concerné dans la FPT ?

Sont concernés par ce nouveau prélèvement les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL.

↳ Ses modalités de calcul et de versement des cotisations

La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) est obligatoire depuis le 1er janvier 2005. Elle permet de prendre en compte des éléments de rémunération jusque là non assujettis à cotisation retraite et entrant dans l'assiette de la CSG (primes et indemnités, supplément familial de traitement, indemnité complémentaire des agents en CPA, avantages en nature...).

Elle instaure une nouvelle cotisation salariale de 5% et une contribution patronale de même niveau, sur ces éléments de rémunération, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année civile (traitement + NBI). Ces cotisations sont



dues au premier euro. Elles sont déductibles du revenu imposable.

Les cotisations sont versées à l'Etablissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique relevant de la Caisse des Dépôts. Les cotisations sont calculées mensuellement, l'employeur opérant des réajustements en fonction des montants déjà acquittés de manière que mois, par mois, le plafond de 20% soit respecté. (Par exemple, si un mois le montant des primes représente 30% du traitement indiciaire brut, la cotisation sera plafonnée ce mois à 20%. Si le mois suivant, il ne représente que 5%, la cotisation portera sur ces 5% additionnés aux 10% du mois précédent... !). Le calcul s'opère sur une année civile. L'employeur opère une régularisation pour l'année N au plus tard au 30 mars de l'année N+1.

Les cotisations versées chaque année détermine un nombre de points variable selon la valeur d'acquisition du point (cotisations : valeur d'acquisition).

Le versement de la pension

La pension pourra être versée dès lors que l'agent aura atteint 60 ans et aura été admis à la retraite, la date d'effet étant obligatoirement fixée au premier jour d'un mois civil.

Elle sera versée soit sous forme d'une rente annuelle (nombre de points acquis x valeur de service du point), soit sous forme d'un capital lorsque la rente annuelle est inférieure à 205 euros au titre de l'année 2005, le montant étant fixé annuellement par décret et donc modifiable.

Le versement d'une pension de réversion est possible dans certains cas et dans la limite du montant qu'aurait perçu le bénéficiaire, sauf en cas de versement de la prestation sous forme de capital :

- 10% de la prestation pour l'orphelin jusqu'à ses 21 ans
- 50% pour le conjoint survivant ou divorcé, sauf en cas de remariage ou de concubinage notoire (proportionnellement à la durée de l'union en cas de mariages successifs).



GLOSSAIRE

Bonifications : trimestres supplémentaires qui s'ajoutent gratuitement à la durée des services effectifs accomplis (enfants, professions, etc...)

Décote : coefficient de minoration appliqué à la pension du fonctionnaire qui ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein

Durée d'assurance : durée d'activité totale mesurée en trimestres et comprenant la durée des services et bonifications à laquelle peut s'ajouter les majorations éventuelles, le rachat des années d'études, la durée des services validés dans d'autres régimes de retraite obligatoire.

Durée des services effectifs : durée des services effectifs dans la fonction publique, mesurée en trimestres

Majoration de durée d'assurance : majoration liée à certaines situations (familiales ou professionnelles) ou rachat, exprimée en trimestres, s'ajoutant à la seule durée d'assurance. Elle permet d'éviter ou de réduire la décote ou d'obtenir une surcote, mais n'entre pas dans la durée des services effectifs et bonifications servant pour le calcul du montant de la pension.

Services liquidables : durée des services effectifs à laquelle s'ajoutent les bonifications (les temps partiel, temps non complet, CPA comptent au pro rata du temps réellement travaillé)

Surcote : coefficient de majoration appliquée à la pension du fonctionnaire qui, après 60 ans, continue de travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Surcotisation : possibilité de verser une cotisation supplémentaire afin de faire prendre en compte les périodes travaillées à temps partiel comme des périodes à temps plein pour le calcul de la pension.

Nos revendications SUD :

une retraite fondée uniquement sur la répartition avec :

- Le retour aux 37 ans $\frac{1}{2}$ de cotisations dans le public comme dans le privé
- La suppression de la décote
- Le maintien du mode de calcul sur l'indice détenu les 6 derniers mois
- Le maintien des bonifications liées aux enfants, en particulier pour le départ anticipé pour les parents de 3 enfants, le maintien des régimes relevant de la catégorie active et l'extension à d'autres professions
- Le rétablissement et la revalorisation de la pension minimum versée par la CNRACL (plus de la moitié des retraités sont concernés)
- Le retour à un dispositif de Cessation Progressive d'Activité réellement attractif, avec un temps de travail équivalent à un mi-temps et payé à 80% ;
- Une compensation financière de l'Etat versée à la CNRACL pour tous les personnels transférés de l'Etat



notes





notes

La retraite de la CNRACL - 31



CoTe SUD

*Le journal des adhérents des
syndicats de la Fédération SUD
Collectivités Territoriales*

2 rue Chevreau 75020 Paris

Tel : 06 82 85 85 35

mel : contact@sudct.org

Directrice de publication :
Marie-Françoise VABRE

Directrice de la rédaction :
Angèle LAMORA

Impression : Chat Noir
Impressions
15 rue de la Buhotière
35136 St Jacques de la Lande

n° ISSN : 1770-0868

n° CPPAP : 1008 S 08030

Prix : 3 euros

coordonnées du syndicat